

Arrêt

n° 232 602 du 14 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me J. BRAUN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 28 juillet 2014.
- 1.2. Une déclaration de mariage est enregistrée à la commune de Flémalle à une date qui ne figure pas au dossier administratif. Le 15 juin 2015, l'Officier de l'état civil a décidé de surseoir à la célébration de mariage jusqu'au 5 novembre 2015.
- 1.3. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse prend, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

L'intéressé se trouve sur le territoire sans visa dans son passeport.

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressé peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en vue mariage.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 ,12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 1476quater du Code Civil, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu, du principe général de minutie, de légitime confiance et prohibant l'arbitraire administratif ».*

Elle rappelle tout d'abord certains éléments relatifs à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « *Loi* »), tels qu'ils ressortent des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi. Elle rappelle en outre une série de considérations concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « *CEDH* ») et l'article 74/13 de la Loi.

Elle fait valoir que « *Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; le mariage n'est pas encore célébré, de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa (contrairement à ce qu'il sous-entend (sic) dans sa décision)* ». Elle soutient qu'*« Un retour précipité du requérant dans son pays affecterait pour les mêmes raisons son droit garanti par l'article 12 CEDH, sa future ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se rendre à l'étranger, vu qu'elle doit travailler de façon stable et régulière pour qu'elle puisse bénéficier du regroupement familial, outre qu'elle est mère de 4 enfants en bas âge ».*

Elle constate que « *la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui est en voie de se marier avec un ressortissant belge [...] ».*

Elle soutient que « *La décision affecte concrètement le droit du requérant à se marier et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit* ».

Elle rappelle en outre que « *La procédure de mariage, organisée par le Code Civil belge, nécessite la présence du requérant en Belgique* », et que « *la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure ; ce qui se confirme par les auditions de la police ; l'enquête se poursuit ; en ce qu'elle affirme que le requérant peut regagner son pays et y solliciter un visa une fois la date de mariage fixée, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît le droit du requérant à être entendu ; en cas de refus, le requérant disposera d'un recours devant le tribunal civil, lequel procèdera à son audition et celle de sa future ; il doit pouvoir être entendu à ces occasions* ».

Elle conclut que « *La partie adverse méconnaît les règles de conduite qu'elle s'est elle-même fixée, l'Etat ne pouvant selon son bon vouloir tenir compte de règles de conduite aléatoires, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif, commettre une erreur manifeste d'appréciation et méconnaître les principes visés au moyen [...]* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Cela étant, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la Loi qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

3.3. S'agissant de la violation arguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il ressort du dossier administratif qu'une déclaration de mariage a été enregistrée à la commune de Flémalle, et que la partie défenderesse en était informée, en manière telle que la vie familiale pouvait être présumée dans le chef du requérant et de sa compagne, il convient néanmoins de relever que la décision entreprise intervient dans le cadre d'une première admission et qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. La partie requérante allègue à cet égard à l'audience que la partie requérante est mariée depuis le 5 décembre 2015 avec Madame [R.K.], de nationalité belge. Il n'a cependant pas, depuis lors, introduit de demande de regroupement familial sur cette base ou de demande d'autorisation de séjour sur un autre fondement.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante et que l'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Il convient à cet égard de constater que la partie défenderesse a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance et considéré dans la décision attaquée que « *[de plus] absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressé peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en*

vue mariage ». Cette motivation est suffisante au regard des éléments dont avait connaissance la partie défenderesse lors de l'adoption de l'acte litigieux.

3.4. Quant à la critique relative à un retour du requérant dans son pays, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. L'acte attaqué a été pris, *in casu*, par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite du constat que la partie requérante séjourne sur le territoire de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion du requérant, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier.

3.65. Partant, le moyen pris de la violation des dispositions visées au point 2. du présent arrêt n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS